



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - FEVRIER 2022

PUBLIÉ LE 7 FEVRIER 2022

DDTM

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- DPPPAT/BIDT/Politique de la Ville

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-003 du 7 février 2022 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus de travaux de nettoyage et d'entretien sur le bassin de la Berre et du Rieu.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-024 du 7 février 2022 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré par les entreprises SERPE (Carcassonne et Montpellier) et HOLTZINGER sous maîtrise d'oeuvre de l'entreprise SUEZ Consulting.....5

PREFECTURE

DPPPAT/BIDT/Politique de la Ville

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BIDT-2022-002 portant constitution du conseil citoyen unique de la ville de CARCASSONNE pour les quartiers prioritaires de Bastide / Pont Vieux - La Conte / Ozanam.....8



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-003
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus de travaux de nettoyage et d'entretien sur le bassin de la Berre et du Rieu

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;
- Vu** le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-04 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;
- Vu** l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ;

Vu la demande du président du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu en date du 10 janvier 2022 concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Berre et du Rieu,

Vu l'avis du SDIS en date du 12 janvier 2022,

Vu la demande complémentaire du président du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu en date du 13 janvier 2022 concernant l'ajout de deux secteurs à la demande initiale de brûlage de déchets verts issus de travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Berre et du Rieu,

Vu l'avis complémentaire du SDIS en date du 31 janvier 2022,

Considérant que ces éléments constituent un facteur d'aggravation du risque en cas d'inondation et qu'il convient donc d'en faciliter l'élimination,

Considérant que la revalorisation de ces bois n'est pas envisageable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu, ainsi que les personnes ou structures qu'ils mandatent dans le cadre des travaux consécutifs à l'entretien du lit et des berges pour améliorer le fonctionnement hydraulique et réduire le risque lié aux crues, sont autorisés, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de tas d'embâcles et éléments végétaux de toutes natures issus des travaux de nettoyage et de remise en état, dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont concernés par le présent arrêté :

- le cours d'eau de Berre sur la commune de Quintillan et Cascatel (BE1 et BE2),
- le cours d'eau de Berre sur la commune de Cascatel (BE3 et BE4),
- le cours d'eau de Berre sur la commune de Villesèque-des-Corbières (BE14 et BE15),
- le cours d'eau du Ruisseau des Vals sur la commune de Albas,
- le cours d'eau de Ruisseau du Roujou (ROU1) et Barrou (BA1) sur la commune d'Embres et Castelmaure,
- le cours d'eau de Berre (BE12) sur la commune de Villesèque des Corbières.

ARTICLE 3 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2022 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 sous réserve de mise en œuvre des prescriptions prévues aux articles 4 et 5.

Au-delà du 15 mars 2022, le présent arrêté pourra être reconduit par période de 1 mois sur demande du syndicat auprès de la DDTM et après consultation du SDIS pour évaluation de l'évolution du risque.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux post-inondation, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- sauf disposition spécifiques prévues à l'article 5, les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 40 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- Les tas de dimension devront être inférieure à 5 m³ et disposés au milieu d'une zone dégagée de toute végétation d'un rayon égal à 5 fois la hauteur du tas ;
- le nombre de tas incinérés simultanément ne devra pas dépasser le potentiel de surveillance et d'extinction du personnel sur site ;
- l'équipe sur place disposera de moyens hydrauliques permettant de prévenir un débordement et d'éteindre les foyers en fin de journée.
- le responsable du chantier sur site devra :
 - disposer d'un téléphone portable
 - contacter systématiquement le CTA-CODIS (18 ou 112) au début de l'incinération et au départ du chantier
 - s'assurer de l'extinction complète des foyers avant que l'équipe ne quitte le chantier. A défaut, il organisera une surveillance du foyer tant que celui-ci demeurera actif ;
 - alerter immédiatement le CTA-CODIS en cas de débordement.

ARTICLE 5:

Les prescriptions spécifiques suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-dessus :

Pour les tronçons de la Berre BE1, BE2, BE3 et BE4, le risque étant très fort, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 25 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Pour le tronçon de la Berre BE14, le risque étant très fort par vent d'est et modéré par vent d'ouest, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 25 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- privilégier un vent d'ouest ;

Pour le tronçon de la Berre BE15, le risque étant très fort, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 25 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Pour le tronçon du ruisseau de Vals, le risque étant très fort, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 25 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Pour le tronçon du ruisseau du Roucou ROU1 et Barrou BA1, le risque étant très fort, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 25 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) sauf sur le ruisseau du Roujou en aval du pont de la coopérative d'Embres ou une vitesse maximale du vent de 40 km/h est tolérable à condition que celui-ci soit orienté à l'ouest pour éviter les nuisances sur le village ;

Pour le tronçon du ruisseau Berre BE12, le risque étant modéré, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- application des dispositions générales.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, ou si les conditions climatiques le justifient, l'application du présent arrêté pourra être suspendue.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le **07 FEV. 2022**

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité


Laurine BARTHES



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-024
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré par les entreprises SERPE (Carcassonne et Montpellier) et Holtzinger sous maîtrise d'œuvre de l'entreprise SUEZ Consulting

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2022-04 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ;

Vu la demande de l'entreprise SUEZ Consulting (Maître d'œuvre) concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré,

Vu l'avis du SDIS en date du 1 février 2022,

Considérant que le traitement des déchets verts issus de ces travaux nécessite un brûlage rapide après arrachage ou coupe afin d'éviter toute contamination,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les entreprises SERPE (Carcassonne et Montpellier) et Holtzinger sont autorisées, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de déchets verts de toutes natures issus des travaux de lutte contre le chancre coloré dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 15 mai 2022 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux liés à la protection des végétaux, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

ARTICLE 3 :

Les incinérations auront lieu sur des places à feu situées sur le domaine public fluvial pour les tronçons 203 (commune de Saint Nazaire d'Aude) et 208 (éculse de Raonel commune de Narbonne), ainsi que sur les parcelles C235 pour le tronçon 201 sur la commune d'Argens Minervois, AZ60 pour le tronçon 205 et 206 sur la commune de Sallèles d'Aude, BL 3 et pour le tronçon 208 commune de Moussan et IV014 pour le tronçon 214 sur la commune de Narbonne.

Sur ces sites, les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- appel au CTA du SDIS (18 ou 112) pour signaler l'allumage et l'extinction des feux ;
- moyens d'alerte sur site (numéro de téléphone du chef d'équipe sur site à communiquer au CTA lors de l'appel initial) ;
- décapage périphérique des fosses ;
- surveillance permanente du foyer tant qu'il est actif ;
- alerte immédiate du CTA en cas de débordement ou de sautes vers les chaumes ou les espaces environnants ;
- surveillance de la dérive des fumées à l'égard des voies de circulation et des riverains et interruption éventuelle des opérations si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions spécifiques suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-dessus :

parcelle C235 Argens Minervois : le risque étant très fort, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 40 km/h par vent d'ouest et 60 km/h par vent d'est (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- le vent d'est sera privilégié ;

- Si les travaux, prévus entre le 7 et 25 février sur ce secteur, ne sont pas finalisés au 15 mars, le maître d'œuvre consultera le SDIS et la DDTM pour évaluer l'évolution du risque.

Domaine public fluvial Saint Nazaire d'Aude : le risque étant modéré, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 50 km/h par vent d'ouest et 30 km/h par vent d'est (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- le vent d'ouest sera privilégié ;
- Si les travaux, prévus entre le 7 février et le 30 avril sur ce secteur, ne sont pas finalisés au 1^{er} mai, le maître d'œuvre consultera le SDIS et la DDTM pour évaluer l'évolution du risque.

Parcelle AZ60 Sallèles d'Aude : le risque étant modéré, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 30 km/h par vent d'ouest et 60 km/h par vent d'est (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- le vent d'est sera privilégié ;
- Si les travaux, prévus entre le 7 février et le 30 avril sur ce secteur, ne sont pas finalisés au 1^{er} mai, le maître d'œuvre consultera le SDIS et la DDTM pour évaluer l'évolution du risque.

ARTICLE 5 :

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'agence régionale Occitanie de Suez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le **07 FEV. 2022**

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Laurine BARTHES



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des interventions et du développement territorial

Politique de la Ville

Affaire suivie par : Anne-Marie VESENTINI

04 68 10 28 32

anne-marie.vesentini@aude.gouv.fr

Arrête préfectoral n° DPPPAT-BIDT- 2022- 002 portant constitution du conseil citoyen unique de la ville de Carcassonne pour les quartiers prioritaires de Bastide/Pont Vieux – Grazailles – La Conte/Ozanm

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le « Cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports au mois de juin 2014 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par Carcassonne Agglo en février 2020 ;
- VU** l'avis de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo du 13 décembre 2021 ;

Considérant que la liste des membres du conseil citoyen unique a fait l'objet d'un avis favorable de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo validé par le COPIL du 22 novembre 2021.

Arrête

ARTICLE 1 : Constitution

Il est créé à compter de la publication du présent arrêté un conseil citoyen unique pour la ville de Carcassonne.

ARTICLE 2 : Structure porteuse et accompagnatrice du conseil citoyen.

L'association « Solidarité Villes », sélectionnée par la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo aura qualité de structure porteuse et accompagnatrice du Conseil Citoyen dans le cadre du contrat de ville de Carcassonne.

ARTICLE 3 : Désignation des membres du conseil citoyen

Bastide / Pont Vieux

Sexe	Nom	Prénom	Rue	N°
F	JOUIN	Véronique	Rue des 3 Couronnes	19
F	PERREAUX	Anne-Marie	Rue Paul Lacombe – App 2	2
F	SAVARIT	Clarisse	Rue Frédéric Mistral	5
M	CONDAMINE	Sébastien	Rue de la République	44

Grazailles

Sexe	Nom	Prénom	Rue	N°
F	AGUAY	Floriane	Rue Michel Vergers	
F	LE GOFF	Annabelle	Place de Chalons – App 4	9
F	ANDRIEU	Sanaq	Allée de Wagram	3
M	ANDRIEU	Sylvain	Allée de Wagram	3

La Conte / Ozanam

Sexe	Nom	Prénom	Rue	N°
F	RIEUX ROBERT	Magali	Avenue André Maginot	376

ARTICLE 4 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer et adopter à la majorité des 2/3 de ses membres un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Modalités de représentation des acteurs locaux associatifs

Les associations seront représentées par un membre de leur conseil d'administration désigné par celui-ci, ainsi que le membre du conseil d'administration chargé le suppléer en cas d'indisponibilité. A défaut, le président de l'association sera le représentant de l'association au conseil citoyen et le vice-président de l'association assurera sa suppléance

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre du conseil citoyen

6.1 - La dissolution juridique d'une association entraînera d'office sa radiation du collège « acteurs locaux » du conseil citoyen.

La perte du statut juridique ayant justifié sa participation au conseil citoyen par un acteur local entraînera d'office sa radiation du collège « acteurs locaux » du conseil citoyen.

6.2 - Le statut des habitants est défini par son lieu de résidence. Un changement de domicile effectué en dehors du périmètre du quartier prioritaire et de son périmètre de veille entraînera la radiation d'office du collège « habitants » du conseil citoyen.

6.3 - Si un membre du conseil citoyen souhaite présenter sa démission, il doit en informer le Préfet de l'Aude par écrit. Sa démission ne sera effective que lorsqu'il aura été procédé à son remplacement.

A compter d'un nombre d'absences non motivées déterminé dans le règlement intérieur et constaté par les autres membres du conseil citoyen, ceux-ci peuvent demander au représentant de l'Etat de pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 7 : Remplacement d'un membre du collège « habitants »

Quel qu'en soit le motif, les personnes figurant sur la liste complémentaire du collège « habitants » sont appelées à remplacer la vacance d'un titulaire dans l'ordre de présentation de la liste et dans le respect de la parité entre les membres masculins et féminins et jusqu'à épuisement de celle-ci.

Cette décision sera formalisée par un courrier du représentant de l'Etat notifié à l'intéressé(e) et communiqué au président de l'agglomération Carcassonne Agglo, ainsi qu' à l'association « Silodarité Villes » jusqu'à la fin de sa mission d'accompagnement du conseil citoyen.

En cas d'épuisement de la liste, un nouvel appel à candidatures devra être organisé et un nouvel arrêté préfectoral sera adopté.

ARTICLE 8 : Remplacement d'un membre du collège « acteurs locaux »

Quel qu'en soit le motif, le remplacement sera opéré dans les conditions déterminées par l'Etat et la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, et constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Renouvellement total ou partiel

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est défini par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans une annexe à celui-ci.

Le représentant de l'Etat, après avis favorable du président de la communauté d'agglomération pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres du conseil citoyen pourront également proposer à la majorité des 2/3 au représentant de l'Etat de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11

Le Préfet, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché au siège de Carcassonne Agglo.

Fait à Carcassonne le 02 FEV. 2022

Le préfet



Thierry BONNIER